



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de SPR (Site Patrimonial Remarquable)
de Pesmes (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1669

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ; ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1669 reçue le 22/05/2018, portée par la commune de Pesmes (70), portant sur l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du SPR de la commune de Pesmes (70) qui comptait 1 096 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant que l'élaboration du SPR de Pesmes relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'un SPR ;

Considérant que le projet de périmètre du SPR de Pesmes porte sur 430,8 ha (soit environ 22,9 % du territoire communal) et comprend l'ensemble des espaces bâtis (enceinte médiévale, faubourgs historiques des Capucins du Grand Jardin, extensions récentes) et des zones à dominante naturelle de la vallée de l'Ognon (île des Forges, secteur du Pasquier et de la Colombière) et du plateau agricole (vergers de Glanot, zone agricole de Dame-Jacques) ;

Considérant que le projet de SPR vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant que l'approche environnementale du SPR a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

Considérant que le projet de SPR est élaboré parallèlement à un projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Pesmes, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » sur le territoire communal ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de SPR contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Pesmes en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le SPR constituera un outil pertinent pour la protection et la valorisation du patrimoine bâti communal, lequel est reconnu par le classement du centre médiéval en site inscrit ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale indique que le projet de SPR préservera les éléments végétaux tels que les arbres et les jardins, notamment ceux qui sont répartis sur le tissu urbain de la commune ;

Considérant en définitive que le projet de SPR concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de SPR n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration/révision du SPR de Pesmes n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON